

**Séance du 20 mars 2026**

Nombre de conseillers :

\* En exercice : 15

\* Présents : 15

\* Votants : 15

Date de la convocation : 12 mars 2026

Date d'affichage de la convocation : 12 mars 2026

L'an DEUX MIL VINGT SIX et le vendredi vingt mars à dix-neuf heures.

Le Conseil Municipal de la commune de Pierreclos légalement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, à la mairie.

**Étaient présents :** ROUGEOT Emmanuel – PEGON Catherine – DELHOMME Yann – MOREL Nathalie – FORTUNE Antoine – SAUMAIZE Sylvie – LAPALUS Christophe – PERROD Axelle – CHARDIGNY Jacky – AUGOYARD Karine – DUPONT Benoit – MOUTON Morgane – MALTAVERNE David – MOUCHET Alexandra – CUAZ Mathieu

**Excusé :**

**Pouvoir :**

**Secrétaire de séance :** DELHOMME Yann

**ÉLECTION DU MAIRE SOUS LA PRÉSIDENTE DE LA DOYENNE  
D'ÂGE DU CONSEIL MUNICIPAL**

Rapporteur : Sylvie SAUMAIZE

**Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :**

*« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus. Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électorales suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental. Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France. Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »*

**Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :**

*« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »*

Il est procédé à l'élection du maire.

Il vous est proposé de désigner Emmanuel ROUGEOT pour assurer ces fonctions.

A obtenu M. Emmanuel ROUGEOT quinze voix (15 voix)

M. ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire.

Est élu : M. Emmanuel ROUGEOT maire de la commune de Pierreclos

**N° 2026 – 11 : DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS**

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du Code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Le maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil (ou effectif réel dans les communes de -1000 habitants lorsque le conseil municipal est incomplet).

Ce pourcentage donne pour la commune de Pierreclos un effectif maximum de 4 adjoints.

Il vous est proposé la création de 4 postes d'adjoints.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité la création de 4 postes d'adjoints au maire.

## **DÉLIBÉRATION RELATIVE AUX INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS**

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les maires .....perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Considérant que la commune compte 873 habitants (la population à prendre en compte est la population totale du dernier recensement),

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au Maire, aux adjoints (et aux conseillers municipaux),

### **Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité**

#### **Article 1**

À compter du 20 mars 2026, le montant des indemnités de fonction des adjoints (et conseillers municipaux) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :

- Maire : 44.3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 1er adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2e adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3e adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 4e adjoint : 11.77% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

#### **Article 2**

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.

#### **Article 3**

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

#### **Article 4**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

#### **Article 5**

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

# DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Annule et remplace la délibération 2026-13 du 20 mars 2026

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23, Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

## **Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité**

Les montants et/ou conditions doivent être fixées par le conseil municipal dans le cadre de cette délibération

### Article 1er

Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat : (indiquer celles des décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales pour lesquelles délégation est donnée au maire).

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites de 100 000 € fixées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites de 100 000 € fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même Code
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux quel que soit le montant ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même Code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal de 10 000 € ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du Code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même Code ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même Code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, quel que soit le projet et son montant, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, quel que soit le projet et son montant des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-

19 du Code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Le seuil de délégation pour l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables et désormais de 200 € par créance depuis le décret n° 2026-118 du 20/02/2026

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent Code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

### **Article 2**

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

### **Article 3**

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

### **Article 4**

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

## **DÉLIBÉRATION RELATIVE AU DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS**

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Cet article précise par ailleurs que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

De plus, il indique que le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Enfin ce même article L2123-12 du CGCT précise qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Le maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Pour finir, le maire rappelle que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'intérieur.

Le conseil municipal,  
Vu le Code général des collectivités territoriales,

### **Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité**

- Toutes formations relatives à l'exercice du mandat, dispensées par un organisme agréé par le ministre chargé des collectivités territoriales.
- Chaque année, les élus devront faire connaître leurs besoins de formation en précisant les éléments suivants : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.
- La somme de 5 000 € sera inscrite au budget primitif, au compte 6535.

## **DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA CRÉATION ET À LA COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES**

Le maire rappelle que conformément à l'article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Il vous est proposé de créer ces commissions :

<b>Commissions et Syndicats</b>	<b>Conseillers</b>	<b>Présence Maire</b>
<b>Commission Affaires Sociales</b> <b>ADMR</b> <b>Syndicat du Hameau de l'Eau Vive</b>	<b>T : Nathalie MOREL</b> <b>T : Morgane MOUTON</b> <b>S : Karine AUGOYARD</b>	<b>oui</b>

<b>Résidence</b>	S : Alexandra MOUCHET S : Axelle PERROD	
<b>Commission Finances (Préparation Budget)</b>	<b>T : Les 4 Adjoints</b> S : Christophe LAPALUS S : Benoit DUPONT S : David MALTAVERNE S : Axelle PERROD S : Jacky CHARDIGNY S : Mathieu CUAZ	<b>oui</b>
<b>Commission Assainissement</b>	<b>T : Yann DELHOMME</b> <b>T : Christophe LAPALUS</b> S : Catherine PEGON S : Jacky CHARDIGNY	<b>oui</b>
<b>Commission Bâtiment, Électricité</b>	<b>T : Les 4 Adjoints</b> S : Benoit DUPONT S : David MALTAVERNE S : Jacky CHARDIGNY	<b>oui</b>
<b>Commission Administrative Cimetière</b>	<b>T : Karine AUGOYARD</b> <b>T : Sylvie SAUMAIZE</b> S : Alexandra MOUCHET S : Antoine FORTUNE S : Jacky CHARDIGNY	<b>oui</b>
<b>Commission Affaires Scolaires</b>	<b>T : Catherine PEGON</b> <b>T : Nathalie MOREL</b> S : Sylvie SAUMAIZE S : Yann DELHOMME S : Morgane MOUTON	<b>oui</b>
<b>Commission Jeunesse, Sports, Loisirs, Culture et Associations</b>	<b>T : Mathieu CUAZ</b> <b>T : Benoit DUPONT</b> S : Alexandra MOUCHET S : Axelle PERROD	<b>oui</b>
<b>Commission Urbanisme</b>	<b>T : Christophe LAPALUS</b> <b>T : Yann DELHOMME</b> S : Morgane MOUTON S : David MALTAVERNE	<b>oui</b>
<b>Commission Environnement et Ordures Ménagères</b>	<b>T : Catherine PEGON</b> S : Jacky CHARDIGNY	<b>oui</b>
<b>Commission Fêtes et Cérémonies</b>	<b>Le Conseil au complet</b>	<b>oui</b>
<b>Commission Voirie</b>	<b>T : Yann DELHOMME</b> <b>T : Antoine FORTUNE</b> S : Christophe LAPALUS S : Jacky CHARDIGNY	<b>oui</b>

	S : Mathieu CUAZ S : David MALTAVERNE	
<b>Commission Tourisme</b>	<b>T : Axelle PERROD</b> <b>T : Benoit DUPONT</b> S : Karine AUGOYARD S : Antoine FORTUNE	<b>oui</b>
<b>Commission Communication et Fleurissement</b>	<b>Le Conseil au complet</b>	<b>oui</b>
<b>Commission hygiène et sécurité</b>	<b>T : Les 4 Adjointes</b>	<b>oui</b>

*T : titulaire S : suppléant*

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'adopter les commissions.**

## **DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA CRÉATION ET À LA COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES**

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels  
Vu l'article D 731-14 du Code de la sécurité intérieure ;

Considérant que la commune ne dispose pas d'adjoint ou de conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile ;

Considérant qu'il appartient au maire de désigner parmi les adjoints ou les conseillers municipaux un correspondant incendie et secours dans les six mois qui suivent l'installation du conseil municipal ;

**Arrête :**

**Article 1**

M Antoine FORTUNE, adjoint est désigné correspondant incendie et secours.

**Article 2**

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du maire :

- participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune ;
- il informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

**Article 3**

Cette délibération sera transmise au préfet ainsi qu'au président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours.

**Article 4**

Cette délibération sera publiée dans les registres des arrêtés. En outre, il sera notifié à l'intéressé et publié.